

# VD\_OMNI PS.2014.0054 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0054](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0054)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0054 du 23 septembre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0054 del 23 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |  
Décision du CSR tendant au remboursement de prestations de RI versées durant différentes procédures de recours, à la faveur de l'effet suspensif, respectivement suite à une décision de mesures provisionnelles. Ces prestations ont été perçues indûment, au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, puisqu'il a été reconnu, par décisions judiciaires, que la recourante n'avait pas droit au RI durant les périodes concernées. Dès lors que la recourante n'établit pas en l'espèce qu'elle serait mise dans une situation financière difficile par le remboursement de ces prestations, il ne saurait y être renoncé. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile; b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens; c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière; d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier." Les prestations dont le CSR exige le remboursement ont en l'espèce été perçues indûment, au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LASV, dès lors qu'il a été reconnu, par décisions judiciaires, que la recourante n'avait pas droit au RI durant les périodes concernées. Cette disposition fixe au surplus deux conditions cumulatives auxquelles il peut dans un tel cas être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit d'une part avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; le remboursement doit d'autre part l'exposer à une situation difficile. b) En l'espèce, on ne saurait retenir que la deuxième de ces conditions est remplie. La recourante n'a en effet nullement établi qu'elle serait mise dans une situation financière difficile du fait de ce remboursement, mais s'est limitée à l'alléguer. On relève également, qu'invitée à compléter la motivation de son recours, elle n'a fourni aucune indication supplémentaire. Par ailleurs, il a été constaté dans les procédures au cours desquelles le revenu d'insertion a été perçu indûment que la recourante n'avait pas établi à satisfaction son indigence. Aucun élément ne permet en l'état de s'écarter de cette constatation. Les conditions de l'art. 41 al. 1 let a LASV exposées ci-dessus étant cumulatives et la première de ces conditions n'étant pas réalisées en l'occurrence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de la bonne foi de la recourante.

### E. 2

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il sera statué sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11

décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.